

1 Définition des termes

1.1. Les dispositifs de publicité extérieure

- **Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

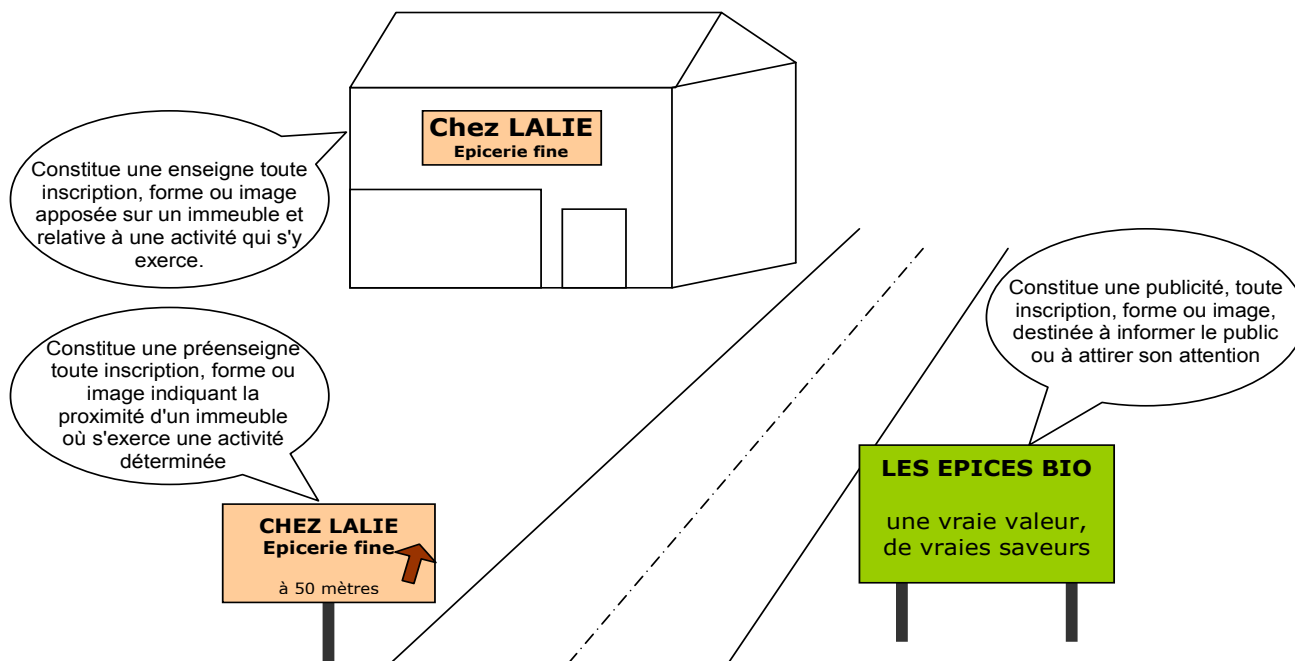
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- **Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Préenseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire (art. L. 581-19 du code de l'environnement)**

Préenseigne implantée hors agglomération (par dérogation à l'article L. 581-7) signalant les activités mentionnées par l'article L. 581-19.

- **Dispositif (art. L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement)**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

De même, les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires sur façade peuvent être constituées de deux faces.